

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 966

67 – BAS-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

Ventes et cessions

449 226 240 RCS Strasbourg.

CECIL SAS.

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique.

Capital : 37000 EUR.

Adresse : 7, avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion AVIS DE PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CECIL SAS PAR LA SOCIÉTÉ STREET ONE SAS La société absorbante est la société Street One SAS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 7 Avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 503 339 467, représentée par son Président, Monsieur Christian Rudlof (la « Société Absorbante »). La société absorbée est la société CECIL SAS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 7 Avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 449 226 240, représentée par son Président, Monsieur Christian Rudlof (la « Société Absorbée »). La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ensemble ci-après les « Sociétés Participantes ». Par acte sous seing privé en date du 7 juillet 2022, les Sociétés Participantes ont conclu un projet de traité de fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, aux termes duquel la Société Absorbée transmettra la totalité de son actif évalué à 2 422 202,39 euros contre la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 638 995,79 euros, soit un actif net évalué à 1 783 206,60 euros. La contrepartie de ces apports sera enregistrée par la Société Absorbante en report à nouveau. Les éléments d'actif et de passif seront transmis par la Société Absorbée pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021. La société CBR Fashion GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) sise Imkerstraße 4, 30916 Isernhagen (Allemagne) et immatriculée au registre du tribunal d'instance de Hanovre (Allemagne) sous le numéro HRB 218 417 (la « Société Mère ») détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la fusion-absorption de la Société Absorbée ne sera pas rémunérée par l'attribution d'actions et ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la Société Absorbante. En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi. Aucune prime de fusion n'est en outre constatée. Le résultat

de la fusion sera enregistré au niveau de la Société Mère. La fusion sera réalisée définitivement à la date de la réalisation de la condition suspensive spécifiée dans le projet de traité de fusion, à savoir à la date de l'approbation de ladite fusion par décision extraordinaire de l'associée unique de la Société Absorbante, la Société Mère, qui devra intervenir à l'issue du délai d'opposition et au plus tard le 31 décembre 2022. La fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante par voie d'absorption aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2022. La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé le 7 juillet 2022 au Greffe du Tribunal judiciaire de Strasbourg pour le compte des Sociétés Participantes, lesdites sociétés dépendant du même tribunal judiciaire. Les créanciers, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce..

